COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE 3 OCTOBRE 2019, AFFAIRE EVA GLAWISCHNIG-PIESCZEK VS FACEBOOK IRELAND LIMITED, N° C-18/18

Mots cless : Renvoi préjudiciel, Facebook, Absence d'obligation de surveillance, Société de l'information, Libre circulation des services, Responsabilité des prestataires intermédiaires, Commentaire illicite, Suppression des commentaires identiques, Limite de l'injonction.

L'article 15, paragraphe 1, de la Directive sur le commerce électronique 2000/31/CE du 8 juin 2000¹ prévoit que « Les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires [intermédiaires], une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. » La question est donc de déterminer si cette disposition restreint le déréférencement aux demandes spécifiques ou s'il peut être étendu à des cas impliquant une surveillance, plus ou moins étendue, par le prestataire. En effet, il est parfois difficile de déterminer ce qui relève de cette absence d'obligation générale de surveillance, de ce qui relève de l'obligation de l'hébergeur consistant à retirer le contenu illicite ou à le rendre inaccessible².

FAITS: En l'espèce, un utilisateur de Facebook avait partagé sur sa page personnelle, un article du magazine autrichien en ligne intitulé « Les Verts : en faveur du maintien d'un revenu minimal pour les réfugiés ». Cela a eu pour effet de générer un « aperçu vignette » du site d'origine. Ce même utilisateur a également publié un commentaire de nature à porter atteinte à l'honneur de Mme Glawischnig-Piesczek. Cette contribution pouvait être consultée par chaque utilisateur de Facebook. Mme Eva Glawischnig-Piesczek a demandé par lettre à Facebook Ireland, le 7 juillet 2016. d'effacer ce commentaire.

Facebook Ireland n'ayant pas retiré le commentaire litigieux, la principale concernée a attrait le réseau social devant les juridictions autrichiennes, d'effacer un commentaire publié par un utilisateur portant atteinte à son honneur ainsi que des allégations identiques et/ou de contenu équivalent.

PROCÉDURE: Mme Glawischnig-Piesczek a introduit un recours devant le Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne, Autriche). Par une ordonnance de référé du 7 décembre 2016, Facebook Ireland a été enjoint de cesser, immédiatement et jusqu'à la clôture de la procédure, la diffusion de photos de la requérante dès lors que le message d'accompagnement contenait les mêmes allégations ou des allégations de contenu équivalent à celui du commentaire.

Facebook Ireland a alors rendu l'accès au contenu impossible en Autriche. Ce dernier a saisi en appel l'Oberlandesgericht Wien (tribunal régional supérieur de Vienne, Autriche). Le premier jugement émettait des réserves sur la diffusion d'allégations équivalentes. S'agissant du Handelsgericht Wien (tribunal de commerce de Vienne) et de l'Oberlandesgericht Wien (tribunal

² Directive 2000/31/CE, art. 14, puis transposée dans la LCEN, art. 6-I, 2, 3 et 5.



¹ Transposition à l'article 6-I, 7, de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, dite « LCEN ».

régional supérieur de Vienne), les juges ont considéré que le commentaire publié contenait des déclarations portant une atteinte excessive à l'honneur de Mme Glawischnig- Piesczek.

Les parties ont formé un recours en révision devant la Cour Suprême (l'Oberster Gerichtshof). Cette dernière devait statuer sur l'injonction de cessation des déclarations identiques et/ou équivalentes. Au regard du droit prétorien, les juges ont considéré que cette obligation de cessation était proportionnée puisque Facebook Ireland avait déjà eu connaissance de la violation de son utilisateur. Cependant la Cour suprême a décidé de surseoir à statuer puisqu'il s'agissait d'une question d'interprétation sur la directive sur le commerce électronique³. Elle décide donc de poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

PROBLÈME DE DROIT : En effet, trois questions préjudicielles ont été soulevées devant la Cour Européennes:

Tout d'abord, est ce que la juridiction d'un État membre peut obliger à un hébergeur de supprimer ou de bloquer l'accès aux informations qu'il stocke et dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite précédemment ? Ensuite, la juridiction peut-elle enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations équivalentes à celles déclarées illicites précédemment? Enfin, l'Oberster Gerichtshof souhaite également savoir si l'injonction peut être étendue au niveau mondial.

SOLUTION: Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un hébergeur soit enjoint de supprimer ou de bloquer l'accès à tout contenu qui serait identique ou équivalent à un contenu précédemment jugé illicite par les tribunaux, l'obligation pouvant être étendue au niveau mondial.

³ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique ») (JO 2000, L 178, p. 1).



NOTE:

Par son arrêt rendu le 3 octobre 2019, la CJUE précise que cette directive ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un Etat membre puisse enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations stockées, si il existe une ressemblance à un commentaire déclaré illicite.

Selon la Cour de justice, il ressort de la directive «commerce électronique» que l'interdiction de l'obligation générale de surveillance prévue à l'article 15, paragraphe 1, ne concerne pas les cas spécifiques. On entend ainsi par « cas spécifiques », un contenu précis, stocké par l'hébergeur et déclaré illicite par la juridiction compétente de l'Etat membre.

Dans une logique de protection, les juges peuvent demander à l'hébergeur de prévenir toute nouvelles atteintes ultérieures, dans le cas spécifique où un contenu a été apprécié comme illicite précédemment. Il est légitime que la juridiction de renvoi exige à l'hébergeur de bloquer l'accès au informations stockées ou de retirer ces informations, lorsque le contenu est identique à celui déclaré illicite.

Qu'en est-il du contenu équivalent à celui d'une information déclarée illicite préalablement ?

La juridiction de renvoie entend par «contenu équivalent», les informations véhiculant un message similaire ou inchangé, c'est à dire qui ne s'éloigne pas du sens déclaré illicite.

Toujours dans l'idée de prévenir la réitération des actes illicites sur le réseau social, l'injonction doit pouvoir être étendue aux propos équivalents. Ce qui semble légitime si on veut éviter toutes nouvelles atteintes et éviter aussi au justiciable d'engager et de répéter les procédures dès qu'un message semblable réapparaît sur la plateforme.

Ainsi il est important de préciser que **c**ette injonction dans le but de protéger la réputation et l'honneur de la personne ne doit pas être excessivement contraignante ou demander des efforts démesurés à l'hébergeur.

Les propos équivalents au contenu illicite et plus exactement les différences de formulations ne doivent pas permettre ou imposer à l'hébergeur de juger de façon autonome ces nouveaux contenus. La protection ne peut être excessive ou intrusive. De ce fait, l'hébergeur ne peut procéder à une appréciation autonome, ou jouer un rôle de censeur.

Concernant la portée mondiale de l'injonction, la Cour n'observe aucune limitation territoriale à l'article 18. Ainsi, la Directive 2000/31 ne s'oppose pas à ce que les Etats membres adoptent des mesures d'injonctions et s'étendent à l'échelle mondiale. In fine, il revient aux juridictions locales de donner la véritable portée à cette jurisprudence.

Le jugement du 3 octobre 2019 fait partie d'un panorama de décisions communautaires récentes, qui vont parfois dans le sens inverse.

Bien que la Cour de justice ait conclu le 3 octobre 2019 que la directive « commerce électronique » ne s'oppose pas à ce qu'un État membre puisse enjoindre à un hébergeur de supprimer ou de bloquer l'accès à un contenu illicite au niveau mondial. On aperçoit dans la décision du 24 septembre 2019⁴ une contradiction, les juges semblent hésitants dans la portée géographique du déréférencement.

Léa CHARTON

Master 2 Droit des médias et des télécommunications AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2011

⁴ CJUE 24 Septembre 2019, Google vs CNIL, n° C 507/17



ARRÊT:

Cour de justice de l'union européenne 3 octobre 2019, affaire eva glawischnigpiesczek vs facebook ireland limited, n° c–18/18.

Sur les dépens [...]

Par ces motifs, la Cour (troisième chambre) dit pour droit :

La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), notamment l'article 15, paragraphe 1, de celle-ci, doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre puisse :

- Enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est identique à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci, quel que soit l'auteur de la demande de stockage de ces informations;
- Enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations qu'il stocke et dont le contenu est équivalent à celui d'une information déclarée illicite précédemment ou de bloquer l'accès à celles-ci, pour autant que la surveillance et la recherche des informations concernées par une telle injonction sont limitées à des informations véhiculant un message dont le contenu demeure, en substance, inchangé par rapport à celui ayant donné lieu au constat d'illicéité et comportant les éléments spécifiés dans l'injonction et que les différences dans la formulation de ce contenu équivalent par rapport à celle caractérisant l'information déclarée illicite précédemment ne sont pas de nature à contraindre l'hébergeur à procéder à une appréciation autonome de ce contenu, et

 Enjoindre à un hébergeur de supprimer les informations visées par l'injonction ou de bloquer l'accès à celles-ci au niveau mondial, dans le cadre du droit international pertinent.

